



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-096

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-04-04-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-15 autorisant l'association ELIAD à créer 2 LHSS supplémentaires à VESOUL (70) (3 pages) Page 4

BFC-2025-06-26-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-21 du 26 juin 2025 fixant la base des acomptes mensuels 2025 des LAM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (2 pages) Page 8

BFC-2025-06-23-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-22 portant modification de l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-12 du 01/06/2021 autorisant l'ADDSEA à transférer l'ACT de Salins les Bains sur la commune de Mouchard ADDSEA (2 pages) Page 11

BFC-2025-06-17-00002 - Arrêté ARSBFC/DG2025-003 portant révision du SRS 2023-2028 du PRS BFC 2018-2028 (4 pages) Page 14

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-06-10-00012 - 25-1184 Arrêté prorogeant la durée de validité du mandat du Président de la CME du CHS de l'YONNE 89 (2 pages) Page 19

BFC-2025-06-26-00001 - mentions RAA renouvellements gynécologie obstétrique (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

Économie Agricole

BFC-2024-10-29-00025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV DES HERITIERS SAINT GENYS à Chassagne-Montrachet (21) (1 page) Page 25

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-06-27-00001 - 2025 06 30 - Arrêté 18-2025 - MA Besançon - Eva CALMELET (2 pages) Page 27

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-06-23-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne Franche-Comté- chorus DT (2 pages) Page 30

BFC-2025-06-23-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne Franche-Comté- compétences générales (3 pages) Page 33

BFC-2025-06-23-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne Franche-Comté- compétences ordonnancement secondaires, marchés publics (6 pages)	Page 37
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2025-06-25-00001 - Arrêté lancement renouvel 062025 062030 (2 pages)	Page 44
BFC-2025-06-18-00004 - ROB CHRS signé (23 pages)	Page 47
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2025-06-24-00001 - AR 21/2025 portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine (2 pages)	Page 71
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2025-06-19-00002 - Arrêté 25-98BAG PDA GRAND'COME-DES-BOIS SIGNE (3 pages)	Page 74
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2025-07-01-00001 - DRFiP 21 - Subdélégation de signature en matière de gestion domaniale et gestion patrimoines privés de Côte d'Or 01.07.2025 (2 pages)	Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-04-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-15 autorisant
l'association ELIAD a créer 2 LHSS
supplémentaires à VESOUL (70)

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-15

**autorisant l'Association ELIAD
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires à VESOUL (70)**

FINESS ET : 70 000 567 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 313-5, D 312-176-1 et 312-176-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-53 du 28 novembre 2019 autorisant l'association ADDSEA à créer 4 LHSS sur le bassin Graylois ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-06 du 28 janvier 2025 constatant la caducité de l'autorisation accordée à l'association ADDSEA en l'absence d'ouverture au public des 4 LHSS autorisés sur Gray ;

CONSIDERANT que l'autorisation initialement accordée à l'association ADDSEA pour la gestion d'un service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur Gray est devenue caduque, entraînant la nécessité de procéder à un redéploiement de l'offre afin d'assurer la continuité de l'accueil et de la prise en charge des publics concernés ;

CONSIDERANT que l'association ELIAD, déjà implantée sur le département de la Haute Saône, est en capacité d'assurer le redéploiement de 2 places sur Vesoul ;

CONSIDERANT le PRAPS Bourgogne Franche-Comté 2023-2028 :
 - Axe 3 : « Diversification et développement de l'offre médico-sociale et sanitaire »
 - Objectif : Consolidation de l'offre médico-sociale pour les personnes en difficultés spécifiques (SMS PDS) avec hébergement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association ELIAD pour la création de 2 lits halte soins santé supplémentaires à VESOUL (70) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 951 0	Association ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANÇON CEDEX
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
70 000 567 1	LHSS
Adresse	Rue Gérôme – 70000 VESOUL

.../...

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	+ 2

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des LHSS de Vesoul gérés par l'Association ELIAD est portée de 6 à 8 lits halte soins santé.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 12 avril 2019.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 avril 2025

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-26-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-21 du 26 juin
2025 fixant la base des acomptes mensuels 2025
des LAM de Vesoul gérés par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-21 du 26 juin 2025

fixant la base des acomptes mensuels 2025 des **LAM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 637 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2020, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-08 du 28 février 2024 autorisant l'association ELIAD à créer 7 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Vesoul (70) ;

CONSIDÉRANT la visite de conformité effectuée le 20 juin 2024 émettant un avis favorable à l'ouverture des lits d'accueil médicalisés sous réserve de la transmission des documents réglementaires ;

CONSIDÉRANT la déclaration du 26 novembre 2024, de l'association ELIAD, attestant sur l'honneur de la conformité des chambres LAM aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT l'instruction des pièces transmises à la suite de la visite de conformité et l'avis de l'ARS confirmant l'autorisation d'ouverture de 3 lits sur les 7 autorisés ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la **base annuelle** servant au calcul des acomptes mensuels versés en 2025 par l'Assurance Maladie pour les **LAM gérés par l'association ELIAD est fixée à 238 166 euros** (3 lits).

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-23-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-22 portant
modification de l'arrêté
ARSBFC/DSP/DPSE/2021-12 du 01/06/2021
autorisant l'ADDSEA à transférer l'ACT de Salins
les Bains sur la commune de Mouchard ADDSEA

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-22
portant modification de l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-12 du 01/06/2021
autorisant l'ADDSEA à transférer l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Salins-les-Bains sur la commune de Mouchard

FINESS de l'établissement : 25 001 999 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1 et suivants, D 312-154 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 174-9-1 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-12 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'ADDSEA, à créer 1 appartement de coordination thérapeutique supplémentaire (site de Salins les Bains) ;
- Vu** l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA, à créer 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires (site de Besançon « personne sous-main de justice » et Pontarlier « ACT classique ») ;
- Vu** la demande exprimée par l'association gestionnaire en date d'octobre 2024 et février 2025 à transférer l'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Salins les Bains sur le secteur de Mouchard ;

CONSIDERANT que la présence de services tant médicaux que de transports permettra de répondre, plus aisément, à la problématique somatique des personnes accueillies et à leurs suivis ;

CONSIDERANT que le transfert demandé n'impactera pas l'offre médico-sociale sur un territoire au profit d'un autre ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : La place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) autorisée à l'association ADDSEA en date du 1^{er} juin 2021 et située à Salins-les-Bains est transférée sur la commune de Mouchard à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ce transfert est sans incidence sur la capacité d'accueil de l'association ADDSEA qui est de 17 appartements de coordination thérapeutique répartis comme suit :
[11 ACT dits « classiques » : Mouchard 1 ; Montbéliard 2 ; Pontarlier 3 ; Dole 1 ; Lons le Saunier 1 ; Gray 2 ; Belfort 1 et 5 ACT spécifiques « personnes sous-main de justice » : Besançon 2 ; Montbéliard 1 ; Lons le Saunier 1 ; Vesoul 1 ; Belfort 1).

Article 2 : Le transfert est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 20 juillet 2015.

Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr/>.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 juin 2025

Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-17-00002

Arrêté ARSBFCDG2025-003 portant révision du
SRS 2023-2028 du PRS BFC 2018-2028

Direction générale

Arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025

**Portant révision du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028
du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants, et R. 1434-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 modifié relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 modifié relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale (ARS) de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'avis de consultation sur la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 31 mars 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 mai 2025 ;
- VU** l'avis rendu par les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de Saône et Loire en date du 26 mai 2025 et de l'Yonne en date du 2 juin 2025 ;
- VU** l'avis rendu par le conseil d'administration de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'article R. 1434-1, 2° du code de la santé publique encadre la procédure relative à la révision partielle du schéma régional de santé avant son échéance dès lors que la révision n'entraîne pas de modification de son économie générale ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de plusieurs textes réglementaires postérieurement à l'adoption le 31 octobre 2023 du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, en particulier des décrets relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence, nécessitant par conséquent la révision du schéma régional de santé afin d'être en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les principales orientations de la fiche thématique Médecine d'urgence visent à sécuriser l'accès à un service d'urgence notamment sur les territoires en tension de recrutement de personnels ;

CONSIDERANT que la fiche thématique relative à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) prend en compte l'impact des premières décisions délivrées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations des activités de soins et qu'une révision complète du volet PDSES est prévue en 2026 ;

CONSIDERANT que les fiches relatives aux autres activités de soins présentent globalement une augmentation de l'offre de soins régionale ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au schéma régional de santé n'entraînent aucune modification de son économie générale ;

ARRETE

Article 1er :

Le schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 est révisé.

Article 2 :

Les 2 livrets du schéma régional de santé 2023-2028 faisant l'objet d'une révision sont les suivants :

- Le livret 6 « Offre de santé » pour la fiche thématique :
 - 6.2.3 Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)
- Le livret 7 « Activités de soins » pour les fiches thématiques :
 - 7.1.4. Psychiatrie
 - 7.1.5. Soins médicaux et de réadaptation
 - 7.1.8. Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
 - 7.2.5. Médecine d'urgence
 - 7.2.6. Traitement de l'insuffisance rénale chronique
 - 7.2.8. Diagnostic prénatal

Les autres livrets sont inchangés.

Article 3 :

Le schéma régional de santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté ainsi révisé est consultable à l'adresse :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/srs-2023-2028-revise-du-prs-en-bfc>

Article 4 :

Le schéma régional de santé 2023-2028 ainsi révisé est également consultable :

- Au siège de l'ARS et à la direction territoriale de Côte-d'Or : Immeuble Le Diapason, 2, place des Savoirs, CS 73535 – 21035 Dijon Cedex
- Sur le second site principal de l'ARS et à la direction territoriale du Doubs : 5, voie Gisèle Halimi - BP 91785 - 25044 Besançon Cedex
- Ainsi que dans les autres directions territoriales :
 - à la direction territoriale du Jura, 15, rue François Bussenet, 39000 Lons-le-Saunier
 - à la direction territoriale de la Nièvre, 20, avenue Colbert, 58000 Nevers
 - à la direction territoriale de Haute-Saône, 11, boulevard des Alliés, CS 10412 - 70014 Vesoul
 - à la direction territoriale de Saône-et-Loire, 87, rue de Paris, 71020 Mâcon
 - à la direction territoriale de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer, 89000 Auxerre
 - à la direction territoriale Nord Franche-Comté, 8 Rue Heim, CS 90247 - 90000 Belfort

Article 5 :

Le schéma régional de santé arrêté pour une période de cinq ans, soit la période 2023-2028, peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en suivant la procédure prévue à l'article R. 1434-1, 2° du code de la santé publique.

Il est révisé, après évaluation de l'atteinte de ses objectifs, au moins tous les 5 ans conformément à l'article R. 1434-8 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

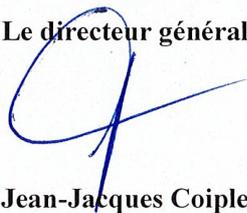
Le directeur général adjoint, le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires, la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie, le directeur de la santé publique, la directrice de l'inspection, du contrôle et de l'audit, le directeur de l'innovation et de la stratégie et les directeurs et directrices territoriaux de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général,



Jean-Jacques Coiplet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-10-00012

25-1184 Arrêté prorogeant la durée de validité du
mandat du Président de la CME du CHS de
l'YONNE 89

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1184 prorogeant la durée de validité du mandat
du président de la commission médicale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6144-1 à L6144-7, les articles R6144-1 à R6144-6 dont notamment l'article R6144-5 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2675 prorogeant la durée de validité du mandat du président de la commission médicale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R6144-5 du code de la santé publique, « le mandat de président (de la commission médicale de l'établissement) peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement » ;

CONSIDERANT la demande exprimée par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne par lettre du 23 mai 2025, de proroger le mandat du président de la commission médicale de l'établissement, le docteur Jean-François KARNYCHEFF, jusqu'au 6 octobre 2025, date de la prochaine commission médicale d'établissement qui permettra d'organiser l'élection de son président ;

ARRETE

Article 1 : est prorogé jusqu'au 6 octobre 2025 le mandat du président de la commission médicale de l'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

Article 2 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 juin 2025

**Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie

Anne Laure MOSER MOULAA

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-26-00001

mentions RAA renouvellements gynécologie
obstétrique

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA BOURGOGNE MERIDIONALE

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Dossier ARS	N°Dossier promoteur	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Saône-et-Loire	Bourgogne méridionale	710978289	CH LES CHANAUX MACON	27-71-25-00092	25-BFC-00344	Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale	Néonatalogie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	710780263

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE SAÔNE-ET-LOIRE-BRESSE-MORVAN

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00025	Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale	Néonatalogie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	710780958

Fait à Dijon, le 26/06/2025

Pour le directeur général

Signé

La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2024-10-29-00025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEV DES
HERITIERS SAINT GENYS à
Chassagne-Montrachet (21)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

SCEV HERITIERS SAINT-GENYS
1 Place de l'Eglise
21190 Chassagne-Montrachet

Mâcon, le 29 octobre 2024

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2024287

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 septembre 2024 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,56 ha situés sur la commune de **MERCUREY (ZT6)**, exploités par la SCEA DES VIGNES DE LA COTE GERARD BAUDRAND ET SES FILS.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 octobre 2024 sous le n° 2024287.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 février 2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Meze

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-06-27-00001

2025 06 30 - Arrêté 18-2025 - MA Besançon - Eva
CALMELET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 18-2025

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon
de Madame Eva CALMELET, Directrice placée**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 15/2025 du 30 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 23 Juin 2025 relative aux missions d'intérim de Madame Eva CALMELET, Directrice placée, en remplacement de Monsieur Kamel LAGHOUËG de la Maison d'arrêt de Besançon.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Eva CALMELET, Directrice placée, est placée en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon, du 30 Juin au 25 Juillet 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.



2/2

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-06-23-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de M
Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne
Franche-Comté- chorus DT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°01/2025-06 du 23 juin 2025

Portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREETS)

Chorus DT

Vu le code des marchés ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'application « Chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 (DREETS à compter du 01/04/2021) ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Julie GOMES, secrétaire générale à compter du 01/05/2025
Khar SIDIBE, chef du service Finances/Logistique

pour valider les déplacements dans Chorus DT en tant que valideur 1^{er} niveau (VH1).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Cabinet

Sandra CADOT

Secrétariat Général

Camille SUPLISSON

Pôle EECS (Economie Emploi Compétences Solidarités)

Philippe MASSIA, responsable du pôle par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Domitille LEGRAND
Sonia MARCOUX
Florian CRETIN

Dimitri BAUSSART
Sophie ENGELHARD

Pôle T (Travail)

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle.
Marie-Pauline VAUDIN
Sophie GODON
David JEANGUYOT
Frédéric MOLLE

Pôle C (Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie)

Hélène COURTIN, responsable du pôle.
Jean-Yves CHARVY
David MERLE
Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée :

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire à :

Khar SIDIBE
Christine FAVEL
Myriam FAIVRE

en qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations :

Khar SIDIBE
Myriam FAIVRE

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 6 :

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 23 juin 2025

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-06-23-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M
Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne
Franche-Comté- compétences générales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Compétences générales

Décision portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N° 01/2025-04 du 23 juin 2025

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de Mme Hélène COURTIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2025 portant affectation au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles de Mme Julie GOMES, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Vu le courrier, en date du 19 juin 2025, portant nomination de Philippe MASSIA, en qualité de chef du pôle Economie, Emploi, Compétences et Solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

- A) L'exercice des missions de la DREETS, dans la limite de leurs attributions, telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- B) La gestion des absences des personnels de la DREETS, hors absences exceptionnelles.
- C) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires relevant des BOP 124, 134, 155 et 305 dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, procédures disciplinaires, etc.
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Travail.
Hélène COURTIN, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie Emploi Compétences Solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :
- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, aux personnes suivantes :

Pour le Cabinet

Sandra CADOT, directrice de cabinet.

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.

Camille SUPLISSON, responsable du service Ressources Humaines.

Françoise GARNIER, cheffe de mission Dialogue social et Conseiller prévention.

Pour le Pôle C

Jean-Yves CHARVY, chef du service pilotage-coordination, animation et appui aux réseaux.

David MERLE, chef des services Concurrence et Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux (BEVS).

Thierry MEYER, chef du service métrologie légale.

Pour le Pôle EECS

Sophie ENGELHARD, responsable du service Fonds Social Européen.
Florian CRETIN, responsable du service Insertion Sociale et Solidarité.
Domitille LEGRAND, responsable du Service Economique de l'Etat en région.
Sonia MARCOUX, responsable du service Egalité des chances et Accès à l'emploi.
Anita JACQUES, responsable du service Formations et Certifications des secteurs sociaux et paramédicaux.
Dimitri BAUSSART, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Pour le Pôle T

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe à la responsable du Pôle Travail.
Sophie GODON, cheffe du service Animation du dialogue social, traitement des recours et décisions administratives.
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui.
Frédéric MOLLE, Responsable des unités régionales de contrôle.

Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service Etudes, statistiques et évaluation.
Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux – hors recours contentieux relevant du Champ Travail - engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés ;

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREETS

Article 5

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 6

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 juin 2025

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-06-23-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de M
Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne
Franche-Comté- compétences ordonnancement
secondaires, marchés publics



ARRETE n°01/2025-05 du 23 juin 2025

Décision portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°99-89 du 08 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de Mme Hélène COURTIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2025 portant affectation au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles de Mme Julie GOMES, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 SUR LES BUDGETS OPERATIONNELS DES PROGRAMMES SUIVANTS

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

Sonia MARCOUX, responsable du service Egalité des chances et accès à l'emploi au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué

Julie GOMES, secrétaire générale

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

c) 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

Florian CRETIN, responsable du service Insertion sociale et Solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

d) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail.

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe à la responsable du Pôle Travail.
Sophie GODON, responsable du service Animation du dialogue social, traitement des recours et décisions administratives.
David JEANGUYOT, responsable du Service Régional d'Appui.
Frédéric MOLLE, responsable des unités régionales de contrôle.

- e) 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » y compris les actes relevant du titre 2**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.
Camille SUPLISSON, responsable du service Ressources Humaines.
- f) 134 « Développement des entreprises et régulations »**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Domitille LEGRAND, responsable du Service Economique de l'Etat en région, au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.
Hélène COURTIN, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.
Thierry MEYER, responsable du service Métrologie légale.
- g) 134 « CCRF »**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Hélène COURTIN, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.
Jean-Yves CHARVY, responsable du service pilotage-coordination, animation et appui aux réseaux.
David MERLE, responsable des services Concurrence et Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux (BEVS)
- h) 147 « Politique de la ville »**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Julie GOMES, secrétaire générale
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Sonia MARCOUX, responsable du service Egalité des chances et accès à l'emploi au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.
- i) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.
Camille SUPLISSON, responsable du service Ressources Humaines.
- j) 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Florian CRETIN, responsable du service Insertion sociale et Solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.
- k) 303 « Immigration et Asile »**
Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Florian CRETIN, responsable du service Insertion sociale et Solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

l) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Florian CRETIN, responsable du service Insertion sociale et Solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

m) 305 « Stratégie économique et fiscale »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.
Julie GOMES, secrétaire générale.
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

n) 354 « Administration territoriale de l'Etat »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Julie GOMES, secrétaire générale
Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique

o) 364 « Cohésion »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Julie GOMES, secrétaire générale
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Florian CRETIN, responsable du service Insertion sociale et Solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

2 SUR LES CREDITS RATTACHES AU BOP 155 – TITRE 7 « ASSISTANCE TECHNIQUE FSE »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Julie GOMES, secrétaire générale
Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.
Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.
Sophie ENGELHARD, responsable du service Fonds social européen au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES
--

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins :

- du BOP 362 « Ecologie »,

- du CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées »,
- du BOP 349 « Transformation écologique »,

à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013, 2014-2020 et 2021-2027) à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1er juillet 2025.

Sophie ENGELHARD, responsable du service Fonds social européen au sein du Pôle EECS, pour les actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

SECTION III MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1er juillet 2025.

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim à compter du 1^{er} juillet 2025.

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 6 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREETS

Article 7 :

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 23 juin 2025

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-06-25-00001

Arrêté lancement renouv 062025 062030



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service insertion sociale et solidarités

Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN et Anne Laure JENVRIN

adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr

anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Arrêté n° 2025—008 SOCIAL

fixant au titre de l'année 2025, la date limite de dépôt des dossiers de demande de **renouvellement** d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu l'arrêté n° 2020-009-SOCIAL du 06 février 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° 01/2024-12 BAG du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Patrick Sallès, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté
Vu l'arrêté n° 01/2025-03 BAG du 17 avril 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Florian CRETIN, responsable du service Insertion Sociale et Solidarités,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dossiers de demande de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à l'adresse mail : anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr, à défaut par courrier à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, service insertion sociale et solidarités – Anne Laure Jenvrin - 21 boulevard Voltaire – BP 81110 -21011 Dijon , **au plus tard, le 25 juillet 2025** à 23 h 59.

Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à chaque association habilitée. La publication de cet arrêté se fera sous un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R 266-5 VI du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Monsieur le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 juin 2025

Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation du directeur
régional,
Le responsable du service Insertion
Sociale et Solidarités



Florian CRETIN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-06-18-00004

ROB CHRS signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Dijon, le **16 JUIN 2025**

Pôle Economie, emploi,
compétences et solidarités
Service Insertion sociale et solidarités
Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2025
(BOP 177 « HEBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT
ET INSERTION DES PERSONNES VULNERABLES »)**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat est le préfet de région.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour l'année 2025, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les CHRS de Bourgogne-Franche-Comté des priorités de l'État et des modalités de répartition de l'enveloppe, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au Journal Officiel du 3 mai 2025).

A ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

1.	LE CADRE NATIONAL POUR 2025.....	3
1.1.	Détermination des DRL des CHRS.....	3
1.2.	Suivi et pilotage du parc CHRS.....	4
1.2.1.	Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation	4
1.2.2.	Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS	5
1.2.3.	Suivi du taux d'occupation des CHRS et indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement	8
1.2.4.	Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage	9
1.2.5.	Suivi des événements indésirables (EIG)	9
1.3.	Cadre de financement des CHRS.....	10
1.3.1.	Modalités de tarification	10
	La revalorisation du « Ségur pour tous » est intégrée en 2025 au sein de la dotation reconductible de chaque CHRS.....	10
1.4.	Points d'actualité.....	12
1.4.1.	Réforme de la tarification	12
1.4.2.	Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement	12
2.	LE CADRE REGIONAL.....	13
2.1.	Bilan de la campagne budgétaire 2024 des CHRS.....	13
2.2.	Les priorités régionales pour 2025 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord (LDA).....	14
2.3.	La DRL 2025 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté.....	15
2.3.1.	Le montant régional de la DRL	15
2.3.2.	Les modalités de répartition de la DRL	16
2.3.3.	Les indicateurs d'allocation de ressources	16
2.3.4.	La répartition départementale de la DRL	17
2.4.	La politique régionale d'affectation des résultats 2023.....	17
2.4.1.	L'affectation des excédents	17
2.4.2.	L'affectation des déficits	18
2.4.3.	Cas particulier des structures en CPOM	18
3.	RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION (CASF, articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants).....	18
3.1.	La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles.....	18
3.2.	La production du budget exécutoire.....	19
3.3.	Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel.....	19
3.4.	Les principaux motifs d'abattement au compte administratif.....	20
3.5.	Programmes pluriannuels d'investissements (PPI).....	21
3.6.	L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire.....	21
3.7.	L'objectif de bonne santé financière à long terme.....	21
4.	Annexe Synthèse des BP sollicités ou contractualisés 2025.....	23

Références :

- Arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025.

1. LE CADRE NATIONAL POUR 2025

L'amélioration de l'efficacité de la prise en charge au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), afin de faire de ces établissements un dispositif au service de la politique du Logement d'abord, est au cœur du projet porté par la Dihal depuis 2021 et la reprise de la responsabilité du programme budgétaire 177. L'objectif est ainsi de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies dans les 53 225 places de CHRS que compte le parc d'hébergement (au 28 février 2025).

Pour cette année 2025, il s'agit en premier lieu de déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier des indicateurs donnés dans l'instruction du 8 avril 2024 et rappelés dans l'annexe 2 de l'instruction du 6 mai 2025. Ainsi l'un de ces indicateurs est la mise à disposition au SIAO de l'intégralité des places d'hébergement afin d'atteindre un taux d'occupation annuel égal à 97%. Un autre indicateur est la part des ménages éligibles au logement (demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge) et la part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

En second lieu, il convient de poursuivre et amplifier la dynamique observée sur la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS qui constitue la seconde priorité pour l'année 2025. En apportant un cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique. Cette contractualisation est aussi l'occasion de travailler au développement ou à l'intensification des partenariats avec des acteurs du territoire sur l'accès au logement mais aussi sur l'accès à l'emploi et à la santé, notamment en renforçant les liens avec le SIAO.

Le parc CHRS évolue à la hausse depuis qu'est facilitée la constitution de places autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre de l'élaboration des CPOM : plus de 9 500 places de CHRS, soit 18% du parc actuel, ont été constituées par transformation entre 2020 et 2025. Ce mouvement de transformation se poursuit pour autoriser des places actuellement subventionnées, dont le niveau de financement et les modalités de fonctionnement s'approcheraient de celles d'un CHRS.

A l'image des objectifs de la réforme à venir, le pilotage des CHRS doit également se faire à travers une tarification en adéquation avec les prestations mises en œuvre par les établissements tout en valorisant la qualité de l'accompagnement social et son adéquation avec les besoins des personnes accueillies.

1.1. Détermination des DRL des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2025 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2024.

Cette base reconductible tient compte de différentes évolutions budgétaires de ces dernières années (financement de la revalorisation « Ségur » 2022, financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste).

Une partie des crédits intégrés aux DRL 2025 sont des crédits non reconductibles (CNR) destinés aux CHRS concernés par des difficultés financières particulières.

Aussi, dans le cadre d'opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement autorisées en cours d'année 2024 ainsi que la constitution (par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2025.

De plus, le financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous » des

dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177 est intégré à la base reconductible des DRL 2025.

Enfin, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le passage sous subvention de plusieurs dispositifs, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2025 s'élève ainsi à 833 M€, contre 801 M€ en 2024

1.2. Suivi et pilotage du parc CHRS

Le pilotage du parc CHRS s'inscrit dans la logique du Logement d'abord et repose sur la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM avec la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS qui constitue l'une des priorités de l'année 2025.

1.2.1. Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation

L'article 125 de la loi ELAN impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Compte tenu du retard qui a été pris dans cette démarche, la date butoir de signature de ces contrats a été repoussée au 31 décembre 2028, soit deux ans après le lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2026. Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité, une fois cette date butoir passée, d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats. Ce régime de sanction est assimilable à celui qui s'applique dans le secteur médico-social¹.

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation constitue l'une des priorités pour l'année 2025, notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévue pour 2026 et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour les établissements.

En apportant un cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle de l'action, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.

La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque CHRS à travers un document unique, afin qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat au niveau national comme au niveau local.

A la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
 - Fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - Capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- D'une libre affectation des résultats, pouvant notamment se faire à travers une affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soient autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention), cette libre affectation doit permettre de réinvestir d'éventuels excédents dans des projets au service de la politique d'accès au logement et de lutte contre le sans-abrisme

¹ Voir les articles [L313-12](#) et [D314-167-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

Aussi, le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

De plus, comme précisé au sein des instructions relatives aux campagnes budgétaires des années 2023 et 2024, il est demandé d'intégrer au sein de chaque CPOM signé (ou modifié par avenant) d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire². La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « *La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat.* ».

Enfin, la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la mise à jour du cahier des charges applicables aux CPOM, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un avenant type nécessaire à l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme.

Pour mémoire, le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM (CF arrêté du 25 octobre 2019) impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivis par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - Logement social ;
 - Logement privé ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

A noter que ce cadre national peut être complété par d'autres indicateurs complémentaires qui seraient adaptés au suivi des dispositifs en fonction des différentes situations territoriales.

Pour mémoire, la tarification de l'offre des établissements devrait reposer sur :

- Un financement « socle » déterminé à partir d'une équation tarifaire englobant six variables explicatives des charges des établissements. Cette équation représenterait la majorité de la dotation
- Des financements complémentaires pour financer des accompagnements spécialisés à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette démarche ne concerne pas les AAVA ou les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

1.2.2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

a. Rappel du cadre

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de CPOM pour les gestionnaires de CHRS) a

² A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

instauré la possibilité de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. En effet, l'élaboration d'un CPOM ouvre un espace de discussion pour identifier les éventuelles opportunités qui peuvent mener à de telles transformations.

Modalités de transformation :

- ✓ Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, évolue.
- ✓ Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée du CHRS. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte de la date d'ouverture des places d'hébergement d'urgence.

Ces procédures dérogatoires pourront être mobilisées jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM qui sera fixée en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie « Orientations pour la mise en œuvre ».

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

Ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité, en étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, tels qu'identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité et de régularité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord et l'objectif d'accès le plus rapide à solution de logement pérenne.

Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou de mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

Les transformations seront réalisées à dotation constante et doivent donc se rapprocher de la dotation

médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région

Elles doivent également permettre d'améliorer le modèle économique des structures et la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Dans le cadre de la réforme tarifaire l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances.

Les opérations de transformation doivent poursuivre les objectifs suivants :

- ✓ Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur
- ✓ Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports
- ✓ Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
- ✓ Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs » ;

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence.

A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- ✓ Le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site et/ou bâti ;
- ✓ La signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche de contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux parties ;
- ✓ La pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet.

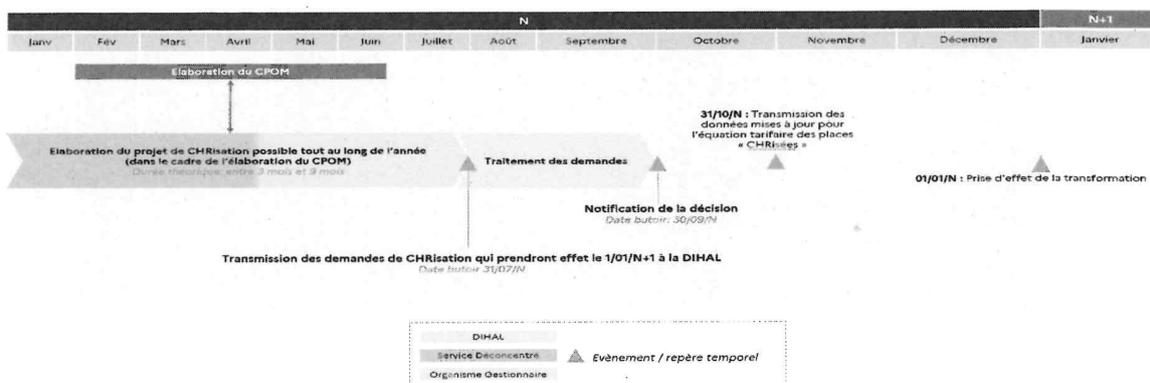
c. Procédure de validation des projets de transformation

Les projets de transformation, élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires, devront recueillir la validation de la DIHAL avant la prise d'effet. Les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL pour validation lors de l'enquête nationale conduite au cours du dernier trimestre de l'année n, pour accord et mise en œuvre en n+1. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets.

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL, pour validation avant la prise d'effet.

A partir de 2026, année de lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, il ne sera **plus possible de « CHRiser » des places en cours d'année**, les passages sous le régime de l'autorisation devront donc prendre effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La procédure et le calendrier de validation des projets de transformations sont adaptés à ce nouveau cadre qui implique que les « CHRisation » prennent désormais effet au 1^{er} janvier de l'année N+1



La DIHAL analyse les projets qui lui sont présentés au regard des éléments suivants :

- Niveau de financement initial par place, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- Localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- Projet social et équipes socio-éducatives, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - La réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - Le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - L'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- Qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

1.2.3. Suivi du taux d'occupation des CHRS et indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement

Taux d'occupation :

Le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...).

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière, afin d'accompagner les CHRS vers l'objectif de 97%³ de taux d'occupation annuel afin de :

- S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;

³ Ce taux d'occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

- Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS serait anormalement faible, il sera organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places. En cas de difficultés persistantes, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées sera interrogée.

Indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement :

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social qui, dans la logique du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne.

Les indicateurs présentés ci-dessous permettent d'assurer un premier niveau de suivi :

- Durée médiane des séjours ;
- Ratio d'encadrement socio-éducatif (nombre de places autorisées / nombre d'ETP socio-éducatifs) ;
- Part des sorties vers le logement (autonome ou accompagné, en se basant sur les motifs de sorties recensés au sein du SI-SIAO) ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active ;
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO ;
- Part des ménages pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois

1.2.4. Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge.

L'ENC-AHI 2024 constituera la onzième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L. 345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

L'enquête 2025 sera ouverte une fois la campagne budgétaire 2025 finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2025. Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations jusqu'au 1er février 2025.

1.2.5. Suivi des événements indésirables (EIG)

Le suivi des événements graves indésirables (EIG) est une dimension importante du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs. En effet, comme indiqué au sein de l'art. L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la

santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Des travaux sont en cours à la DIHAL sur l'amélioration du pilotage des EIG qui sera prochainement l'objet d'une instruction signée par la Dihal, la DGEF ainsi que la DGCS.

1.2.6. Inspection contrôle et dialogue de gestion

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025 cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Ces inspections s'inscrivent dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement et comprennent notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le suivi de la mise en œuvre des injonctions, prescriptions ou recommandations formulées à la suite d'une inspection.

1.3. Cadre de financement des CHRS

1.3.1. Modalités de tarification

Convergence tarifaire : La campagne budgétaire 2025 poursuit la sortie de la logique des tarifs plafonds. Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, sont chargés de porter une attention particulière à la répartition de la DRL entre les départements et entre les établissements.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible des dotations favorise :

- Le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à condition que ces derniers s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- L'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Séjour pour tous :

La revalorisation du « Séjour pour tous » est intégrée en 2025 au sein de la dotation reconductible de chaque CHRS.

La campagne budgétaire 2025 permet donc d'intégrer définitivement le financement de cette compensation au sein de la dotation de chaque CHRS.

Sous-activité :

L'art. L. 313-11-2 du CASF indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-

activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

Le taux d'occupation cible étant de 97%, dans l'hypothèse où il ne serait pas respecté, l'autorité de tarification pourrait procéder à un abattement de la DGF allouée.

Modification des prévisions et des charges : En vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- ✓ Les prévisions de charges ou de produits sont insuffisantes ou pas compatibles avec les DRL (Art. R. 314-22-5° du CASF) ;
- ✓ Les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

Les comptes administratifs :

Conformément aux dispositions de l'art. R. 314-52 du CASF, l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- ✓ Au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'art. L. 314-6 du CASF ;
- ✓ A l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires

Tarifification d'office :

Conformément aux dispositions des articles L. 345-1 et R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas :

- ✓ Renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC) ;
- ✓ Établis et transmis avant le 30 avril 2025 un compte administratif 2024 comportant l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-49 du CASF ;
- ✓ Établis et transmis les propositions budgétaires :
 - Au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
 - Accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R314-18 du CASF.

Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM :

L'art. L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés.

L'autorité de tarification peut donc « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

1.4. Points d'actualité

1.4.1. Réforme de la tarification

La réforme de la tarification des CHRS s'accompagne du passage du CA/BP (compte-administratif, budget prévisionnel) au cadre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et au cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD).

Les recettes autres que celles issues de la tarification ne viendront pas en atténuation des financements du CHRS. Des résultats comptables injustifiés peuvent entraîner des reprises partielles par l'autorité de tarification.

Aussi, seuls les établissements sous CPOM pourront bénéficier de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements (libre affectation des résultats croisée entre les dispositifs du programme 177 inscrits dans le périmètre du CPOM, fongibilité budgétaire entre les établissements...) et d'une simplification administrative (production d'un seul EPRD/ERRD pour l'ensemble des CHRS et des dispositifs du 177 intégrés au CPOM).

1.4.2. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Le programme d'humanisation porté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) permet aux structures d'hébergement qui s'engagent dans une démarche de réhabilitation de leur bâti et des travaux d'individualisation d'accéder à des aides financières.

L'humanisation prévoit notamment l'individualisation des chambres, la délocalisation ou division sur site des grandes structures en petites unités et l'adaptation aux besoins particuliers des personnes accueillies (accueil de familles avec enfants, de femmes victimes de violences, de personnes en perte d'autonomie, accompagnées d'animaux, etc.) et des travaux de rénovation énergétique. Il concerne uniquement les structures existantes : les projets relatifs à la création d'une nouvelle structure ou de places supplémentaires ne sont pas éligibles.

Peuvent bénéficier de ces subventions les maîtres d'ouvrage propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier suivants :

- Les bailleurs sociaux, organismes d'HLM ou SEM ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
- Les organismes (associations, unions d'économie sociale...) œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou dans le domaine de l'hébergement ;

Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/0cdc-humaniser-les-centres-dhebergement/>

Et également :

https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2023/03/201201_ANAH_Gestionnaire-1.pdf

Dans l'optique de la mobilisation de ces subventions, les gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux se rapprocheront de leur DDETS et DDT de proximité.

2. LE CADRE REGIONAL

2.1. Bilan de la campagne budgétaire 2024 des CHRS

La dotation régionale limitative de Bourgogne-Franche-Comté a été fixée par arrêté du 16/12/2024 (paru au JO du 22/12/2024) à 27 683 588 €. Cette dotation représente une augmentation de 1.42 % par rapport à la dotation 2023, soit +388 392 €.

Les montants versés aux CHRS au titre des dotations globales de financement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée = DRL
2024	27 816 593 €	27 683 588 €

La campagne budgétaire 2024 des CHRS en région BFC s'est caractérisée par :

- 521 160 € de CNR au titre du Ségur pour tous
- 46 948 € de CNR en soutien aux CHRS en difficulté
- 680 952 € au titre de l'inflation
- 85 259 € issus des opérations de CHRisation

Nb de places	CHRS hébergement	Hors les murs	AAVA
Au 31/12/2023	1 715	269	50
Au 31/12/2024	1 718	275	50
Evolution 2023-2024	+3 (-6 et +9 créations)	+6	=

Début 2025, 13 CPOM sont en vigueur

	Dpt	Gestionnaire	CHRS	début CPOM	fin CPOM
1	21	ACODEGE	CHRS Herriot	2021	2025
2	21	ADEF0	CHRS Le Pas, Sadi Carnot, Blanqui	2020	2025
3	21	SDAT	Pôle CHRS	2020	2025
4	21	LE RENOUVEAU	CHRS Le Renouveau	2020	2025
5	39	CCAS Lons le Saunier	CHRS de Lons le Saunier	2022	2026
6	39	COOP(AGIR	CHRS Parenthèse	2021	2025
7	58	ANAR	CHRS	2024	2028
8	70	AHBFC	CHRS Saint-Rémy et Nord FC	2023	2027
9	70	AHSRA	CHRS des Danvions	2023	2027
10	70	AHSSEA	CHRS SAFED	2021	2025
11	71	LE PONT	CHRS départemental Le Pont	2021	2025
12	71	PEP 71	CHRS L'écluse	2021	2025
13	89	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	2021	2026

Le CPOM du CHRS de la FADS est arrivé à terme en 2024 et aura un avenant prolongeant le CPOM 2025.

Au 31/12/2024, les CHRS pour lesquels un CPOM est à établir sont :

- 25 : les 5 CHRS du département
- 39 : CHRS de l'ASMH
- 58 : 2 CHRS Pagode et CHRS Nièvre Regain

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREIETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.directs.gouv.fr>

- 89 : les 3 CHRS de la Croix Rouge Française
- 90 : CHRS Solidarité femmes.

2.2. Les priorités régionales pour 2025 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord (LDA)

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

La stratégie du **premier plan « Logement d'abord » (2017-2022)** visait à engager sur 5 ans une réforme structurelle de l'offre d'hébergement afin de favoriser un accès direct à un logement ordinaire et durable, avec un accompagnement adapté, ajustable en intensité et en durée en fonction des besoins des personnes :

- Pour un accès rapide et sans conditions au logement ;
- Un accompagnement adapté aux besoins et aux souhaits des personnes ;
- Une logique de rétablissement pouvant aller jusqu'à l'emploi ;
- Un partenariat renforcé des services de l'État et des collectivités locales ;
- Un resserrement des liens entre les bailleurs sociaux et les associations du secteur social ;

Ainsi au niveau national, 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement social ou privé, 50 000 nouvelles places ont été créées dans les dispositifs de logement adapté et les attributions de logements sociaux aux personnes sans domicile ont augmenté de 50%.

En Bourgogne-Franche-Comté, outre la restructuration qualitative du parc d'hébergement (4 100 places) ce sont 3 478 attributions de logements sociaux en faveur de ménages sortant des dispositifs d'hébergement généraliste, et en matière de logement adapté, 1 673 nouvelles places d'intermédiation locative et 381 places de pensions de familles créées et aussi :

- 3 territoires labellisés pour la mise en œuvre accélérée du LDA : Dijon métropole, Conseils départementaux du Doubs et de la Nièvre ;
- Dans le domaine médico-social, 2 structures ont été labellisées dans le dispositif « Un chez soi d'abord » (UCSD) : à Dijon pour 100 places et Besançon pour 55 places ;
- En Côte d'Or, deux expérimentations réussies pour l'accueil des grands marginaux (20 places) et l'accès à l'emploi des personnes hébergées – dispositif Projet coach (80 personnes accompagnées).

La Bourgogne-Franche Comté souhaite poursuivre cette dynamique d'accès au logement en faveur des personnes vulnérables, l'année 2023 étant également marquée par le lancement du Plan logement d'abord 2 (2023-2027). Celui-ci entend poursuivre le développement d'une logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, à travers la stratégie nationale suivante :

- + 75 000 attributions de logement sociaux en faveur des ménages issus de l'hébergement généraliste et + 43 000 attributions en faveur des ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune d'ici 2026 ;
Une cible de 3 160 attributions a été assignée à la BFC (+790 pl./an) sur le public de l'hébergement généraliste et de 1 040 attributions pour le public sans abri (+260 pl./an).
- + 30 000 nouvelles places d'intermédiation locative (dont 1 150 en BFC) et + 10 000 places en pensions de famille d'ici 2027 (dont 360 en BFC) ;
- Renforcer les dispositifs de prévention pour empêcher la bascule dans la pauvreté : pérennisation de l'expérimentation des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives et maintien des renforts en chargés de mission CCAPEX ;
- Développer une logique d'accompagnement pluridisciplinaire associant logement, emploi et santé avec le renforcement des SIAO, plateformes de coordination des parcours : + 500 ETP obtenus en 2024 dont 19 pour la Bourgogne-Franche-Comté pour soutenir la réforme des SIAO en cours ;
- Investir dans les dispositifs de veille sociale : maraudes, accueils de jour et dispositifs d'aller

- vers ;
- Rechercher le pilotage par la performance sociale à travers la modernisation du n°115 et des systèmes informatiques de gestion de l'hébergement et du suivi des personnes ;
- Renforcer l'attractivité des métiers du travail social.

La stratégie régionale de la DREETS se réfère donc aux priorités énoncées dans la circulaire Logement d'abord 2023/2027 : l'attribution de logements sociaux, l'intermédiation locative, les pensions de famille, les résidences sociales, les SIAO, la prévention des expulsions.

Il s'agira ainsi :

- D'accentuer l'attribution de logements sociaux au profit des plus vulnérables, sortant de la rue ou d'un hébergement, grâce à la poursuite de la mobilisation des outils d'accompagnement vers et dans le logement avec l'AVDL, AMI LDA, UCSD, Coach, contingent préfectoral etc. dans une logique d'accueil et de parcours vers le logement sans rupture ;
A ce titre, il conviendra de veiller à ce que les CHRS effectuent systématiquement une demande de logement social pour chaque résident, et ce dès leur entrée, en s'appuyant notamment sur les DDETS pour mobiliser le contingent de réservation préfectoral si besoin (contrôles via les rapports d'activité ou tout autre document justificatif).
Il convient également de rappeler que, si le résident se voit proposer un logement correspondant à ses besoins et ses ressources, son maintien en CHRS devient impossible ;
- De soutenir la bonne dynamique régionale de développement de logement adapté par la création de pensions de famille, et de développement de l'intermédiation locative à travers la promotion des dispositifs auprès des bailleurs et des collectivités ;
Il s'agira aussi de relancer la production de résidences sociales généralistes et de FJT – en lien avec la DREAL ;
- De poursuivre l'effort sur l'identification des publics les plus vulnérables via les PDALHPD pour leur accès prioritaire au logement - jeunes, familles monoparentales démunies, réfugiés, femmes victimes de violences, réfugiés, ménages de bonne foi menacés d'expulsion notamment – tout en veillant à maintenir un bon niveau de mixité sociale ;
- De développer les actions transversales dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'accès au logement : dispositif CEJ-JR (contrat d'engagement jeunes-jeunes en rupture) ;
Dans cette logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, la DREETS réitère son soutien aux SIAO dans la mise en œuvre de la réforme de leur gouvernance ;
- De prévenir les expulsions locatives – en lien avec la DREAL – avec le déploiement du dispositif national de chargés de mission PEX.

2.3. La DRL 2025 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté

2.3.1. Le montant régional de la DRL

L'arrêté ministériel du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 3 mai 2025, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'exercice 2025 à 27 904 181 €, soit une augmentation de 220 593 € (+0.80%) par rapport à l'exercice 2024.

DRL 2024 (Cf. arrêté ministériel du 16/12/2024)	27 683 588 €
DRL 2025 (Cf. arrêté ministériel du 11/04/2025)	27 904 181 €

Cette augmentation résulte des « CHRisations » prévues en 2025 et de la pérennisation du passage en année pleine du SEGUR pour tous.

Les montants sollicités (ou contractualisés) par les CHRS au titre de l'exercice 2025 s'élèvent au total à 28 445 053,53 € (annexe 1). Ces montants sollicités excèdent donc de 540 872,53 € la DRL.

	Montants sollicités	DRL 2025
2025	28 445 053,53 €	27 904 181 €

2.3.2. Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations de répartition de la DRL sont les suivantes :

- ✓ **CHRisation** : + 118 004 €.

Ces crédits sont dédiés au département de la Nièvre :
Transformation de 15 places d'hébergement d'urgence en 13 places de CHRS au 1^{er} février 2025.
- ✓ **Séгур pour tous** : la répartition de l'enveloppe Séгур pour tous en année pleine se base sur l'enquête de la DIHAL lancée le 12/11/2024 et complétée par les opérateurs via Démarches Simplifiées.
- ✓ **Les recettes en atténuation** : l'autorité de tarification veillera à la sincérité des recettes en atténuation retenues. Il est rappelé que les CHRS doivent présenter des participations des usagers conformes à l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 fixant les taux de participation. En outre, compte tenu de son impact sur le calcul de la DGF, l'autorité de tarification veillera à ce que le montant prévisionnel de ces recettes atténuatives ne soit ni sous-estimé ni surestimé. Pour cela, elle observera la moyenne des recettes réalisées au cours des trois derniers exercices connus et les observations des établissements sur ce sujet.

2.3.3. Les indicateurs d'allocation de ressources

Pour contenir le coût des CHRS, une attention particulière sera portée à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités et en fonction des indicateurs rappelés ci-dessous.

- a. *Durée moyenne de séjour (DMS) et taux d'occupation des structures*
- ✓ Concernant les places « **insertion** », la durée moyenne de séjour attendue est entre 12 et 16 mois. Cet indicateur sera modulé par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé avec chacun des opérateurs. Il permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ».

Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 97% conformément aux dispositions régionales.
 - ✓ Concernant les places « **urgence** », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois.

Le taux d'occupation attendu doit être proche de 100% et au moins égal à 97 %.

Ces indicateurs seront observés à minima sur l'exercice 2023 à partir des sources d'information que sont les comptes administratifs et l'ENC.

	GHAM	Taux d'occupation	DMS (en mois)
Urgence	1R	110.51%	3.14
	6R	266.16%	1.63
	5D	98.16%	15.89
Insertion	2R	83.99%	10.46
	3R	81.69%	13.49

	4D	92.24%	19.38
	7D	106.07%	38.48
	8D	98.86%	10.22

Lorsque les taux d'occupation (notamment n-2 soit 2022) sont anormalement faibles, ils peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

b. Taux d'encadrement et effectifs

- ✓ Concernant les places « insertion », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 8 places au moins dont au moins 50% de travailleurs sociaux.
- ✓ Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 25 places dont un travailleur social pour 25 à 50 places.

Il est demandé aux établissements de plafonner leur taux d'encadrement à un maximum 10% supérieur à cette moyenne ; au-delà le taux pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.

c. Le niveau des réserves de compensation

Réserve de compensation des déficits (c/106856) : L'autorité de tarification a veillé au cours des derniers exercices à doter fortement les réserves de compensation des déficits en vue d'anticiper les déficits futurs liés à l'inflation des coûts des fluides notamment.

Les excédents dégagés n'ont pas été repris au niveau régional pour abonder la DRL comme cela est possible et ils ont donc été conservés par les établissements.

Réserve de compensation des charges d'amortissements (c/106857) : Les établissements qui prévoient une augmentation de leurs investissements, sans disposer d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en cours de validité, compenseront la hausse de leur dotation aux amortissements sur le groupe III du budget d'exploitation par une reprise sur cette réserve.

A défaut de PPI validé ou de réserve suffisante, les surcoûts d'exploitation liés à la réalisation de la section d'investissement ne sont pas opposables à l'autorité de tarification.

Ainsi, les investissements et leurs surcoûts sur la section d'exploitation sont réalisables uniquement dans la limite de l'enveloppe allouée en exploitation.

2.3.4. La répartition départementale de la DRL

Seul le montant de la dotation régionale limitative (DRL), publiée au journal officiel, est opposable.

Toutefois, l'allocation de crédits aux CHRS conduit naturellement à une ventilation départementale des moyens issus de la DRL. Cette ventilation départementale de la DRL n'est qu'indicative et peut varier à l'issue de l'examen des budgets prévisionnels et des dialogues de gestion avec les différents opérateurs locaux.

Il est précisé que le taux d'évolution des dotations départementales varie nécessairement d'une année sur l'autre du fait des restructurations (opérations de CHRisation et de transformation de l'offre au vu de la mise en œuvre des CPOM notamment) ou de l'impact de la reprise des résultats.

2.4. La politique régionale d'affectation des résultats 2023

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

2.4.1. L'affectation des excédents

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Il conviendra de veiller à ce que cette réserve atteigne un niveau compris entre 5% et 10% de la classe 6 brute réalisée 2023.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI à soutenir ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible taux d'occupation) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou plus fréquemment N+2. Toutefois, au regard des contraintes budgétaires de plus en plus sensibles sur la dotation régionale limitative, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de reprendre les résultats excédentaires pour combler la DRL.

2.4.2. L'affectation des déficits

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation des déficits, puis, le cas échéant, par le compte de report à nouveau excédentaire. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

2.4.3. Cas particulier des structures en CPOM

Pour les structures en CPOM, il convient de se reporter aux modalités d'affectations de résultats inscrites au contrat dans la limite d'une récupération de fonds publics décrite au paragraphe 1.3.1. Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les modalités ci-dessus dans leur choix d'affectation de résultats.

3. RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION (CASF, articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants).

3.1. La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les CHRS hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels

- ✓ plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs ;
- ✓ Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

3.2. La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.
- Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande qu'ils transmettent la répartition de leur budget autorisé par groupes fonctionnels dans les 60 jours suivant la réception du dernier arrêté de tarification, conformément aux montants fixés par cet arrêté.

3.3. Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

A ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les CHRS n'ayant pas :
 - o Rempli à temps leur déclaration ENC (article L.345-1),
 - o Transmis leur CA ou BP dans les délais réglementaires (article R.314-38).
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).

- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement indiqués dans le présent rapport pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de provision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

3.4. Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
- ✓ Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice n'est pas déficitaire.
- ✓ À l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

3.5. Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

3.6. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

3.7. L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CHRS s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).
- ✓ à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- ✓ à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;

- ✓ à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

**Le Préfet de la région Bourgogne
Franche-Comté,**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

4. Annexe Synthèse des BP sollicités ou contractualisés 2025

Informations structures					Montants sollicités		
DPT	CPOM	Opérateurs	CHRS	Nombre places au 01/01/2025	Total charges	Recettes en atténuation	DGF sollicitée
21	Oui	SDAT	CHRS Manutention CHRS Fauconnet SAIS Beaune	191	2 338 762,00 €	281 898,00 €	2 056 864,00 €
21	Oui	Acodege	CHRS Herriot	40	714 690,00 €	84 502,00 €	630 188,00 €
21	Oui	Le Renouveau	CHRS Foyer Renouveau	87	1 395 433,00 €	63 000,00 €	1 332 433,00 €
21	Oui	Le Renouveau	AAVA	20	130 251,00 €	- €	130 251,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Blanqui	171	2 677 522,00 €	615 000,00 €	2 062 522,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Sadi Carnot	58	1 174 265,00 €	145 000,00 €	1 029 265,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Le Pas	20	160 737,00 €		160 737,00 €
21	Sous-total			587	8 591 660,00 €	1 189 400,00 €	7 402 260,00 €
25	Non	ADDSEA	CHRS ADDSEA	146	2 822 921,60 €	596 314,99 €	2 226 606,61 €
25	Non	Julienne Javel	CHRS Julienne Javel	64	1 299 783,00 €	85 621,00 €	1 214 162,00 €
25	Non	Julienne Javel	AAVA	20	146 978,00 €		146 978,00 €
25	Non	Solidarités Femmes 25	CHRS SF 25	33	600 967,00 €	84 862,00 €	516 105,00 €
25	Non	GARE BTT	CHRS GARE BTT	16	286 798,00 €	40 000,00 €	246 798,00 €
25	Non	CCAS Besançon	CHRS AGORA	20	440 487,00 €	65 510,00 €	374 977,00 €
25	Sous-total			299	5 597 934,60 €	872 307,99 €	4 725 626,61 €
39	Non	ASMH	CHRS ASMH	53	953 907,52 €	41 704,00 €	912 203,52 €
39	Non	ASMH	AAVA	10	107 007,28 €	44 960,28 €	62 047,00 €
39	Oui	CCAS Lons-le-Saunier	CHRS CCAS Lons	44	525 000,00 €	91 127,00 €	433 873,00 €
39	Oui	Coop(Agir)	CHRS Parenthèse	64	613 757,00 €	20 000,00 €	593 757,00 €
39	Sous-total			171	2 199 671,80 €	197 791,28 €	2 001 880,52 €
58	Oui	ANAR	CHRS ANAR	46	723 912,00 €	36 055,00 €	687 857,00 €
58	Non	Nièvre Regain	CHRS Nièvre Regain	29	515 000,00 €	34 889,00 €	480 111,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Georges Bouqueau	24	515 742,00 €	42 291,00 €	473 451,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Le Prado	45	756 727,00 €	61 696,00 €	695 031,00 €
58	Sous-total			144	2 511 381,00 €	174 931,00 €	2 336 450,00 €
70	Oui	AHSSEA	CHRS SAFED	53	866 273,00 €	21 720,00 €	844 553,00 €
70	Oui	AHSRA	CHRS Les Danvions	14	201 968,00 €	11 067,00 €	190 901,00 €
70	Oui	AHBFC	CHRS Social Club	20	384 211,00 €	38 599,00 €	345 612,00 €
70	Sous-total			87	1 452 452,00 €	71 386,00 €	1 381 066,00 €
71	Oui	PEP 71	CHRS Résidence de l'Écluse	49	739 518,00 €	31 611,00 €	707 907,00 €
71	Oui	Le Pont	CHRS Le Pont	367	4 836 332,00 €	281 600,00 €	4 554 732,00 €
71	Sous-total			416	5 575 850,00 €	313 211,00 €	5 262 639,00 €
89	Oui	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	104	1 595 220,00 €	165 193,00 €	1 430 027,00 €
89	Non	CRF	CHRS Avallon	19	309 469,00 €	9 240,00 €	300 229,00 €
89	Non	CRF	CHRS Migennes	62	1 203 320,56 €	69 645,35 €	1 133 675,21 €
89	Non	CRF	CHRS Sens	33	654 805,89 €	29 000,00 €	625 805,89 €
89	Sous-total			218	3 762 815,45 €	273 078,35 €	3 489 737,10 €
90	Non	FADS	CHRS Armée du Salut	100	1 385 610,65 €	68 453,65 €	1 317 157,00 €
90	Non	Solidarités Femmes 90	CHRS SF 90	34	579 914,30 €	51 677,00 €	528 237,30 €
90	Sous-total			134	1 965 524,95 €	120 130,65 €	1 845 394,30 €
R	Total			2 056	31 657 289,80 €	3 212 236,27 €	28 445 053,53 €

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-24-00001

AR 21/2025 portant sur l'attribution d'une
licence d'inséminateur pour les espèces équine
et asine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-21
portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine
à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfet de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-11, R. 653-96,

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitudes aux fonctions d'inséminateur équin et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équines et asines,

VU l'arrêté n° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU le diplôme, le certificat ou le titre de vétérinaire présenté par Madame Sonia INGHELS,

VU le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielles dans les espèces équine et asine n° 2000.01.CCIA.135 présenté par Madame Sonia INGHELS,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine présentée par Madame Sonia INGHELS, en date du 14 mai 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Madame Sonia INGHELS, né(e) le 12/12/1978 à TRAPPES

Article 2 : Conditions d'application

Madame Sonia INGHELS, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-25-27-0006 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 24/06/2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-19-00002

Arrêté 25-98BAG PDA GRAND'COME-DES-BOIS
SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-98 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme
de la commune de GRAND'COMBE-DES-BOIS (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1984 portant classement au titre des monuments historiques de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme, située rue des Jonquilles à Grand'Combe-des-Bois ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs sur le projet de périmètre délimité des abords de Grand'Combe-des-Bois, en date du 26 juin 2024 ;

VU la délibération du 10 juillet 2024 par laquelle le conseil municipal de Grand'Combe-des-Bois a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme, située rue des Jonquilles ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU l'arrêté n° 1 du Maire de Grand'Combe-des-Bois en date du 8 novembre 2024, ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme et du projet de périmètre délimité des abords de Grand'Combe-des-Bois, du 6 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, du commissaire-enquêteur sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme, située rue des Jonquilles à Grand'Combe-des-Bois, en date du 24 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grand'Combe-des-Bois, en date du 4 juin 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme, située rue des Jonquilles, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de la fenêtre Renaissance de la façade sud-est de la ferme, située rue des Jonquilles à Grand'Combe-des-Bois, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grand'Combe-des-Bois pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et en Mairie de Grand'Combe-des-Bois.

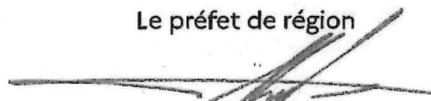
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs et le Maire de Grand'Combe-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Doubs et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le 19 JUIN 2025

Le préfet de région



Paul MOURIER



Département du Doubs

COMMUNE DE GRAND'COMBE-DES-BOIS

Document approuvé

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Arrêté par délibération du Conseil Municipal - Le 10/07/2024
 Approuvé par délibération du Conseil Municipal - Le 04/01/2025

Indicatif

ORIENTÉ PAR DÉPARTAMENT ET DÉPARTEMENT
 Arrêté le 10/07/2024 - 2024/2024
 10/07/2024 - 10/07/2024

Légende :

--- : PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-01-00001

DRFIP 21 - Subdélégation de signature en matière
de gestion domaniale et gestion patrimoines
privés de Côte d'Or 01.07.2025

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des Finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des Finances publiques, est nommée directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°1677 du 28 octobre 2024 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature conférée à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° N°1677 du 28 octobre 2024 pourra être exercée par :

- **Mme Armelle BURDY**, administratrice de l'Etat, directrice chargée du pôle de la gestion publique, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur de l'Etat, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur de l'Etat, responsable régional de la politique immobilière de l'État, **M. Patrick SALLES**, Ingénieur général des Mines, directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

Article 2 : M Valery JEANNIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion et Valorisation, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1677 du 28 octobre 2024 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE.

Article 3 : Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la gestion des patrimoines privés. reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°1677 du 28 octobre 2024 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des Finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des Finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des Finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Blandine DA SOUSA, agent administratif des Finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des Finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Sylvie MARONAT, contrôlease des Finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des Finances publiques.

Article 4 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2025

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE